Nations Unies A/58/533

Assemblée générale

Distr. générale
24 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 117 b) de l'ordre du jour
Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et terrorisme

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 56/160 de l'Assemblée générale, résume les réponses reçues à la note verbale envoyée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, implique pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme.

* La soumission du présent rapport a été retardée dans le souci d'y faire figurer les réponses des gouvernements.

03-58015 (F) 301003 041103

1. Dans sa résolution 56/160 l'Assemblée générale a exprimé sa solidarité avec les victimes du terrorisme et a réitéré sa condamnation catégorique des actes, méthodes et pratiques qui relèvent du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans la mesure où ils visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent les fondements de la société civile pluraliste et entraînent des conséquences néfastes pour le développement économique et social des États. L'Assemblée a demandé aux États de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, en conformité avec les dispositions applicables du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, a demandé également aux États de renforcer, en tant que de besoin, leur législation pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et a prié le Secrétaire général de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les conséquences que le terrorisme implique pour le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'éventuelle création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens de réadapter les victimes du terrorisme et de les réinsérer dans la société.

2. Le présent rapport, établi en application de la résolution 56/160 de l'Assemblée générale, résume les réponses des gouvernements à la note verbale du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 3 octobre 2003. Pour rappel, les observations de divers gouvernements sur la question des droits de l'homme et du terrorisme figuraient dans le précédent rapport du Secrétaire général sur la question (A/56/190).

Costa Rica

3. Le Gouvernement du Costa Rica s'est référé à sa réponse une précédente lettre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme demandant aux États membres leurs vues sur la résolution 57/219 de l'Assemblée générale, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Dans cette réponse, il réaffirmait qu'il condamnait avec véhémence toute forme de terrorisme, tout en soulignant qu'il était vital de mener la lutte contre le terrorisme dans le strict respect du droit international et, en particulier, des droits de l'homme. Son attachement au règlement pacifique des conflits l'avait conduit à mener des initiatives attestant véritablement sa prise de position en faveur de la paix. Concernant le terrorisme, il avait énergiquement plaidé pour que les différents États mènent une action conjointe et coordonnée, tout en admettant que chaque État avait une responsabilité importante à l'égard de ses propres ressortissants, et notamment des personnes et associations se consacrant à la défense des droits de l'homme. Cette double préoccupation contribuait à renforcer la vision de la démocratie et de la justice sociale à laquelle tous les États Membres de l'ONU aspiraient et permettait d'envisager la sécurité internationale comme une notion complexe dans laquelle la stabilité sociale et économique jouait un rôle de premier plan. Le Gouvernement du Costa Rica a rappelé qu'il avait condamné le terrorisme et préconisé l'adoption de mesures radicales dans le plus strict respect des droits de l'homme lors de nombreuses réunions internationales et régionales, qu'il avait ratifié plusieurs instruments internationaux pertinents et, qu'il avait, au niveau national, pris des mesures concrètes pour lutter contre le terrorisme.

Turquie

4. Le Gouvernement turc a déclaré que le terrorisme était un acte de violence qui visait à éliminer les droits fondamentaux de l'homme et menaçait l'intégrité territoriale et la sécurité des États et constituait, par nature, une violation du droit des êtres humains d'être libérés de la terreur, consacré dans le préambule à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans son article 3, qui affirmait que tout individu avait droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'idée que les droits de l'homme ne pouvaient être violés que par des États allait à l'encontre des dispositions de l'article 30 de la Déclaration, libellé comme suit : « Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. Les terroristes violaient eux aussi les droits de l'homme, surtout, le plus précieux d'entre eux, le droit à la vie ».

5. Le Gouvernement turc a déclaré que le terrorisme entravait le plein exercice des droits et des liberté fondamentales et compromettait le développement économique et social des pays dans la mesure où ceux-ci se voyaient contraints d'affecter des ressources précieuses et rares, notamment des ressources humaines, à la lutte contre le terrorisme. Depuis les années 60, la Turquie avait été touchée par toutes les formes de terrorisme et elle était prête à faire connaître à d'autres les mesures qu'elle avait prises pour préserver les droits fondamentaux de sa population.

6. Le Gouvernement turc a souligné que, dans la poursuite de leurs objectifs, les terroristes avaient acquis au cours de la dernière décennie un vaste potentiel technologique guerrier. Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 avaient montré l'importance des études sur le rapport entre terrorisme et droits de l'homme. Les événements du 11 septembre et ceux qui avaient suivi avaient montré qu'aucun pays n'était à l'abri du terrorisme. Si les terroristes pouvaient agir sans passer les frontières d'un pays, il ne leur était pas toujours possible d'exercer leurs activités sans que des éléments étrangers se trouvant dans d'autres pays leur fournissent un soutien logistique, du personnel, des fonds et un appui à la formation. C'est pourquoi il fallait continuer à mettre en exergue la responsabilité des États qui soutenaient le terrorisme, directement ou indirectement. La Turquie tenait à rappeler l'engagement qu'avait pris chaque membre de la communauté internationale tout d'abord dans la Charte des Nations Unies mais aussi dans d'autres instruments internationaux de ne pas donner refuge aux terroristes et de ne pas leur accorder l'impunité.

7. Selon la Turquie, il était inacceptable d'associer le terrorisme à une religion, à une tradition ou à une culture nationale particulière. La culture et la religion devaient contribuer à promouvoir une atmosphère de coopération et de réconciliation et non pas susciter des conflits. Aujourd'hui, les terroristes n'invoquaient les valeurs nationales et religieuses que pour convaincre les populations d'adhérer à leurs objectifs. Associer le terrorisme à une religion, une identité ethnique, une couleur de peau, une race ou une zone géographique particulière ne faisait que servir la cause des terroristes; cette association devait donc être rejetée de façon catégorique.

8. Le Gouvernement turc a déclaré que l'argument selon lequel il était possible d'éliminer le terrorisme international en s'attaquant à ses causes profondes était

souvent exploité par les organisations terroristes et pouvait même servir à légitimer le terrorisme en répendant l'idée fausse qu'il pouvait aider à obtenir des résultats positifs, par exemple dans le domaine des droits de l'homme. Quels qu'en soient les motifs, le terrorisme était injustifiable et intolérable.

9. Selon la Turquie, il était indispensable de coopérer, sur le plan international et régional, pour combattre le terrorisme, ce qui contribuerait également à sauvegarder le droit fondamental à la vie. À cette fin, la Turquie était devenue partie à toutes les conventions internationales relatives au terrorisme. Elle avait en outre toujours appuyé les résolutions intitulées « Droits de l'homme et terrorisme » soumises à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Pour des raisons politiques et idéologiques, les États avaient différentes conceptions du terrorisme, d'où l'absence de définition universellement acceptée du terrorisme. Un consensus n'avait pu être dégagé sur ce qui distinguait le terrorisme des luttes de libération nationale. C'était une des questions que n'avait pu résoudre la Sixième Commission, dans le cadre de ses travaux en vue de l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international. Une telle convention aurait cela d'utile qu'elle permettrait aux États de parvenir à une interprétation commune.

10. Le Gouvernement turc a indiqué qu'il faisait tout son possible pour faciliter la réinsertion et la réadaptation des victimes du terrorisme. Il était favorable à la création d'un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme. Il s'agissait toutefois là encore d'une question sensible dont le règlement pourrait être difficile étant donné l'absence de définition claire du terrorisme.

11. Le texte intégral des réponses reçues peut être consulté au Secrétariat.